

BIBLIOTHEQUE DU BIT, CH-1211 GENEVE 12

Title: Bulletin officiel

Component: Bulletin officiel

Issue: v. 93 supplément spécial (2010) : Serie F

Routing List: P09635 / COL 5

BULLETIN OFFICIEL

Vol. XCIII, 2010



Série B

SUPPLÉMENT SPÉCIAL

Vérité, réconciliation et justice au Zimbabwe

Rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu
de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation
internationale du Travail pour examiner le respect,
par le gouvernement du Zimbabwe, de la convention (n° 87)
sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948,
et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation
et de négociation collective, 1949

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Résumé	ix
Acronymes.....	xi
Partie I. Introduction et historique du cas.....	1
1. Dépôt des plaintes et nomination de la commission	1
I. Dépôt des plaintes.....	1
II. Dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives aux plaintes concernant l'application des conventions ratifiées	3
III. Dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	5

grève. La commission rappelle à cet égard que le Conseil Apex, qui représente les travailleurs de la fonction publique, a indiqué que les fonctionnaires n'avaient pas le droit de se syndiquer, et que les autorités avaient toute discrétion pour reconnaître ou non leurs associations. Le commissaire adjoint des services pénitentiaires a également informé la commission que les gardiens de prison, bien que ne relevant pas du champ d'application de la loi sur la fonction publique, font partie des forces assujetties à la discipline et, à ce titre, ne jouissent pas des droits syndicaux.

569. La commission prend note des déclarations du gouvernement, qui a exprimé son intention de réviser la législation sur les droits du travail fondamentaux des fonctionnaires, en harmonisant la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique. Notant avec intérêt l'engagement du gouvernement d'étendre le droit syndical aux fonctionnaires dans un avenir rapproché, la commission considère qu'un pas important a déjà été accompli à cet égard, compte tenu des mesures prises en ce sens avec l'assistance technique du BIT en juillet 2009.

570. Toutefois, la commission n'a cependant pas pu obtenir d'informations précises sur le statut des modifications législatives visant à harmoniser la législation du travail. En outre, la commission constate avec préoccupation que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs qu'elle a rencontrées estiment que leur avis n'a pas été suffisamment pris en compte à ce propos. Elle doit constater qu'au 18 décembre 2009 elle n'avait encore reçu aucune information concernant les amendements législatifs à la loi sur le travail et à la loi sur la fonction publique, et en est réduite à supposer que le processus d'harmonisation est quelque peu retardé.

571. La commission réaffirme que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, devraient jouir du droit de constituer les syndicats de leur choix et de s'y affilier pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques. La convention n° 87 garantit le droit de syndicalisation aux travailleurs de la fonction publique, y compris le personnel des services pénitentiaires. La commission estime que la législation actuelle au Zimbabwe n'est pas en pleine conformité avec l'article 2 de la convention n° 87, dans la mesure où les fonctionnaires sont privés du droit de se syndiquer.

Le droit de grève

572. Le droit de grève est reconnu par la loi sur le travail du Zimbabwe. Toutefois, de nombreux représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs et des avocats spécialisés en droit du travail ont reconnu que le droit de grève ne pouvait pas être exercé en pratique. Les témoins ont expliqué à la commission qu'une grève pouvait très difficilement être déclarée légale en vertu de la loi sur le travail, en raison d'une procédure complexe et extrêmement lente. En outre, la commission a été informée de la définition trop large des «services essentiels» dans la législation zimbabwéenne, ce qui signifie qu'un nombre important de travailleurs n'ont pas le droit de grève.

573. La commission note que les grèves sont généralement, sinon toujours, jugées illégales au Zimbabwe et que les grévistes sont régulièrement condamnés aux sanctions prévues par la loi sur le travail en cas de grève illégale – sanctions qui comprennent la possibilité d'amendes, de licenciement et de sanctions pénales pour les particuliers, et des amendes et la radiation pour les syndicats. La commission a appris qu'un grand nombre de travailleurs ont été licenciés de leur emploi pour avoir participé à des actions collectives, ce qui a eu de profondes répercussions sur leur vie et celle de leur famille, compte tenu de la

crise économique et sociale que connaît le Zimbabwe. Elle note avec préoccupation que, souvent, les membres des comités de travailleurs et les dirigeants syndicaux ont été particulièrement visés par des licenciements à la suite d'une grève.

574. La commission souligne qu'elle est particulièrement préoccupée des informations reçues concernant l'intervention régulière de la police et de l'armée lors des grèves. On lui a notamment présenté des informations concernant des blessures et des décès, résultant de coups de feu tirés contre des grévistes en 2001. La commission est profondément perturbée par d'autres informations reçues, soit que les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des travailleurs en grève dans le secteur minier en septembre 2009, moins d'un mois après qu'elle eut quitté le pays.

575. Compte tenu de ce qui précède, la commission se voit obligée d'observer que le droit de grève n'est pas totalement garanti en droit ou en pratique et est notamment préoccupée du fait: que la législation prévoit des sanctions disproportionnées par rapport à l'exercice du droit de grève; qu'elle donne une définition trop large des services essentiels; que, dans la pratique, la procédure de déclaration de grève est problématique; et que les forces de sécurité interviennent souvent lors des grèves. La commission confirme que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87.

Ingérence

576. La commission a été informée d'actes d'ingérence graves lors des réunions et manifestations du ZCTU, notamment en raison du fait qu'en pratique les syndicats sont tenus de demander à la police l'autorisation d'organiser ces rassemblements. La commission est préoccupée par les informations faisant état de la présence, ouverte ou cachée, d'agents des services secrets à toutes les réunions du ZCTU. Elle n'a pas été autrement surprise d'apprendre à cet égard que, fréquemment, les membres du ZCTU ne souhaitent pas participer activement aux réunions à cause de la présence d'agents de la CIO.

577. Plusieurs dirigeants et membres du ZCTU ont déclaré que, lors des perquisitions à leur domicile ou dans les locaux syndicaux, des articles et documents syndicaux – y compris des affiches, des tracts et des casquettes – avaient été confisqués sans mandat judiciaire.

578. La commission a également été informée que la législation autorise l'ingérence des autorités dans les affaires financières des syndicats (art. 120(2) de la loi sur le travail), et qu'elles s'étaient prévaluées de ce pouvoir dans le cadre d'une enquête financière sur le ZCTU en 2006, durant laquelle des documents financiers et administratifs du syndicat ont été saisis, ce qui a entravé un fonctionnement normal pendant cette période. La commission a également pris note des préoccupations relatives aux dispositions législatives concernant: la surveillance des élections des dirigeants syndicaux (art. 51 de la loi sur le travail); les contrôles exercés sur la collecte des cotisations syndicales (art. 28(2), 54(2) et (3) et 55 de la loi sur le travail) et sur leur utilisation par des restrictions sur le nombre de personnes que les syndicats peuvent employer et de l'équipement et des biens qu'ils peuvent acheter (art. 55 de la loi sur le travail).

579. La commission a noté en particulier l'allégation selon laquelle la Banque centrale du Zimbabwe a ouvert un compte de banque parallèle où ont été versés les fonds envoyés par des donateurs étrangers au ZCTU. Ce dernier a informé la commission qu'il ne pouvait pas accéder librement à ces fonds, et qu'une importante somme d'argent avait été